



ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 05-2024

Arrêté permanent d'interdiction d'accès aux canyons de Purcaraccia, Pulischellu et la Vacca sans encadrement professionnel.

Le Maire de Quenza,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2 ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code du sport, notamment ses articles : L. 212-1, L. 212-2, L. 311-2 et R. 212-90 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le pouvoir de police du Maire ;

Vu les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des sites de canyoning de la fédération française de montagne et d'escalade et de la fédération française de spéléologie conformément à l'article L. 311-2 du code du sport ;

Vu l'arrêté n° R20-2019-07-09-001 du 9 juillet 2019 portant modification des arrêtés préfectoraux n° 2011207 du 26 juillet 2011, portant réglementation de la pratique du canyoning dans le département de la Corse-du-Sud et n° 2011-159-0008 en date du 8 juin 2011 portant réglementation de la pratique du canyoning dans le département de la Haute-Corse ;

Considérant que la saison touristique amène près de 2,5 millions de visiteurs en Corse chaque année ; que cette population se rend sur l'île dans un contexte de vacances et propice à la découverte des activités de pleine nature, notamment les randonnées, la baignade et le canyoning ;

Considérant que le canyon de PURCARACCIA, situé sur la commune de QUENZA, dans le massif de BAVELLA, est particulièrement prisé par la population touristique ;

Considérant que les canyons de PULISCHELLU et de LA VACCA, situés sur la commune de QUENZA, dans le massif de BAVELLA, sont également très pratiqués par les visiteurs ;

Considérant que la pratique du canyoning sans encadrement professionnel revêt un caractère accidentogène, l'arrêté actuel concerne les sites de PURCARACCIA, de PULISCHELLU et de LA VACCA.

Considérant que ces trois sites sont définis comme sites situés en milieu spécifique et en sites non-aménagés considérés sites naturels.

Considérant que les ravins de PURCARACCIA, PULISCHELLU et LA VACCA sont dans leur intégralité des sites canyons.

Considérant également que le canyon de PURCARACCIA, et plus particulièrement le ruisseau, sont soumis à une fréquentation extrêmement importante, de l'ordre de 1 200 personnes par jour, durant la période estivale ;

Que cette évaluation est confirmée par le schéma du Massif de BAVELLA publié en avril 2022 ;

Considérant que ce canyon présente de fortes contraintes géographiques et des passages particulièrement dangereux ; que le sentier d'accès à la zone de baignade n'est pas balisé, que plusieurs passages sont accidentés et non sécurisés ;

Considérant que l'accès au site de baignade et que l'activité du canyoning, consistant à parcourir des espaces dénommés canyons, cluses, cascades, défilés, gorges, vallons, ravins, torrents, rivières, ruisseaux, combes, conduisent les pratiquants à une itinérance dans un milieu naturel souvent isolé ;

Considérant que les baigneurs se rendent à la zone de baignade par un chemin escarpé, non sécurisé, qui traverse la rivière sur une dalle rocheuse, située au sommet de la cascade principale, que ce passage est rendu glissant par la présence de lichen et d'algues ;

Considérant par ailleurs, afin d'évaluer le niveau de difficulté, que ce site est classé 4 en verticalité (passage et utilisation de la corde) ;

Considérant que le site est par essence à risque et lieu d'accidents ; que les services de secours ont constaté une recrudescence significative du nombre d'accidents de randonneurs/baigneurs, tel que constaté notamment durant la saison touristique 2022 ;

Considérant que des accidents mortels ont été déplorés ;

Considérant que la zone de baignade située au sommet de la cascade principale est exiguë et que la sur-fréquentation menace la sécurité des personnes présentes ;

Considérant en outre, que le massif de BAVELLA est soumis à un risque fort de feux de forêt, comme en témoigne l'important feu de QUENZA, intervenu en février 2020, qui a parcouru 3 139 ha, dont 1 356 en Corse-du-Sud ;

Considérant que si une évacuation des populations présentes sur le site s'avérait nécessaire du fait d'un incendie, la topographie du canyon ne permettrait pas de la réaliser dans des conditions de sécurité satisfaisantes ;

Considérant que l'activité du canyoning ou l'accès au site doit s'organiser avec un encadrement de professionnels diplômés, afin de garantir la sécurité des personnes ;

Considérant que depuis la prise des arrêtés d'interdiction de la fréquentation du canyon de PURCARACCIA sans encadrement professionnel, il n'y a plus eu d'accidents mortels ;

Considérant qu'en vertu de son pouvoir de police, le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

Que le pouvoir de police a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires à la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'accès aux canyons de PURCARACCIA, de PULISCHELLU et de LA VACCA, situés sur la commune de QUENZA, est interdit aux personnes qui ne sont pas encadrées par un professionnel titulaire de l'une des qualifications mentionnées aux articles L.212-1 et L.212-2 du Code du sport et ayant déclaré son activité conformément à l'article L.212-11 du même code, ainsi que les groupes encadrés par des moniteurs fédéraux, et pratiquants fédéraux licenciés au sein d'une des fédérations sportives agréées par le ministère des sports.

Article 2 - Le présent arrêté entre en application à compter du 29 avril 2024 et restera permanent.

Article 3 - Des contrôles sont effectués sur site ou sur le lieu d'exploitation par les services compétents de l'État.

Les contrevenants s'exposent aux sanctions administratives et pénales prévues par les textes en cas de non-respect de la réglementation applicable.

Conformément à la réglementation en vigueur, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe.

Article 4 - le Maire de la commune de QUENZA, le Sous-Préfet de SARTÈNE, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de SARTÈNE, la Major de gendarmerie de SAINTE LUCIE DE TALLANO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché sur sites avec constat d'huissier et en mairie, par les soins du maire.

Il sera transmis à la Sous-Préfecture de SARTÈNE, au Parc Naturel Régional, au service de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), au service de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) et à la Communauté des Communes de l'ALTA ROCCA, aux mairies alentours, aux offices de tourisme et points info.

Fait à QUENZA, le 04 avril 2024

Le Maire,

Mme Roselyne BALESI

Roselyne Balesi



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté, conformément aux dispositions de l'article 2 de la Loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

À QUENZA, le 04/04/2024 à 16 heures et 25 minutes. Le Maire, Mme Roselyne BALESI